

8 décembre 1753

Daniel Pourteau, laboureur Fontenille Semussac, **doit payer au mineur garnier, fils de feus Elie Garnier et Élisabeth Pourteau, 12 livres d'indemnité et curer un fossé. Il devra payer, à Pierre Pourteau**, laboureur à bœufs Fontenille Semussac, **curateur du mineur garnier : 100 livres d'un prêt, 9 livres pour loyer et 20 livres pour 4 ans d'intérêts sur 100 L, 3 L pour 5 ans d'intérêts sur 12 L, 6 L 3 S pour frais d'actes, 42 S pour droits, 40 L 5 S.**

aujourd'huy huitieme du mois de decembre mil sept cent cinquante
trois avant midy par devant le notaire royal en saintonge soussigné
ont comparu en leurs personnes pierre pourtaud laboureur à bœufs au nom
et comme curateur réel du fils mineur de feus elie garnier et elisabeth
pourtaud demeurant au village de Fontenille paroisse de Semussac en tallemond
d'une part et Daniel pourtaud laboureur demeurant au meme village d'autre
part lequel dit daniel pourtaud de sa bonne et libre vollonté s'est
reconnu débiteur envers ledit mineur garnier de la somme de douse livres
pour luy tenir lieu d'indemnité pour n'avoir pas mis dans les terre dudit
mineur tous les angrois provenant des pailles et **gleux** d'ycelles pendant
les cinq annés qu'il en a jouit laquelle somme ledit Daniel pourtaud
promet et sera tenu de bailler et payer audit mineur aussytois sa majorité ou
qu'il sera pourvu par mariage et en attendant l'interets a raison de l'ordonnance
audit pourtaud curateur a la fins de chaque année et a commencer d'aujourd'huy
en un an et au cas que ledit mineur ne voullut se contenter des dittes
douse livres Le dit pourtaud curateur ne sera tenu a aucune garentie
vers ledit daniel lequel sera tenu de rendre ledit mineur taisant
comme aussy s'oblige ledit daniel pourteau de récurer dans huitenne
au vieux bord et vielle solle le fossé qui sépare la vigne dudit
mineur de la terre de jacques chardavoyné au fief de morange tout
ce que dessus a été ainsy voullu accordé stipullé et accepté par les parties
qui pour l'entretien aux peines de tous depens dommages et interets ont obligé
et a fait et passé à bardessil susdite paroisse de Semussac etude dudit notaire
en presence de pierre martin vigneron demeurant audit bardessil et nicolas
Lacaze sergent au bailliage de tallemond demeurant en la paroisse d'arces et
a ledit daniel pourteau desclare ne sçavoir signer de ce interpellés selon
l'ordonnance s'oblige ledit pourtaud de remettre a ses fraix dans un mois
une expedition des présentes audit curateur ainsy signé a la minutte pierre
pourteau nicolas lacaze pierre martin et moy dit notaire soussigné
controllé a royan le treize decembre mil sept cent cinquante trois recu
six sols signé cauroy moreau notaire royal aujourd'huy huitieme du mois
d'avril mil sept cens quarente neuf avant mydy par devant le notaire royal
en Saintonge soussigné et en presence des temoins cy bas nommes a comparu en personne
Daniel pourtaud laboureur demeurant au village de fontenille paroisse de semussac
lequel de son bon gré et libre vollonté a reconnu et confessé devoir lé-
gitimement a pierre pourtaud laboureur a bœuf demeurant au meme village
yci present et stipullant icelluy comme tuteur et curateur des enfans mineurs
desdits feus elie Garnier et elisabeth pourtaud sçavoir la somme de
cens livres provenant de pret d'argent en especes d'écu de six livres pieces et
monnoyes du cours que ledit presentement fait a la vue du notaire et témoins
par ledit pierre pourtaud audit daniel quy a prise conte et emboursée la
dite somme s'en est contenté a promis et sera tenu de la s-----ttré et payer
audit pierre pourtaud ou aux siens d'aujourd'huy en trois ans et cependant
l'interet a raison du dernier ----- a la fin de chasque année et a conter d'au-
jourd'huy attendu qu'il s'agit d'argent des mineurs pour l'entretien de quoy
aux peines de tous depens dommages et interets les parties ont obligé et soumis
tous et chacuns leurs biens a justice fait et passé a bardessil paroisse de semussac

gleux : paille de seigle
ou chaume

étude du dit notaire les jours et an susdits presents temoins comis et requis jean Seguineau marc liaud et francois caillaud s-r-- demeurant audit lieu de fontenille et ches resne ledit daniel pourteaud et ledit caillaud ont déclaré ne scavoir signer de ce interpellés suivant l'ordonnance ainsy signé a la minutte pierre pourteaud Seguineau et le notaire royal soussigné. controllé a royan le dix avril mil sept cens cinquante neuf recu vingt quatre sols signé Cauroy moreau notaire royal aujourd'huy quatorsieme de février mil sept cens cinquante huit avant mydy par devant le notaire royal en Saintonge soussigné et presents les temoins cy bas nommés fut present daniel pourtaud laboureur demeurant au village de fontenille paroisse de Semussac lequel de son bon gré et libre vollonté a reconnu et confessé devoir bien et légitimement a pierre pourtaud aussy laboureur comme curateur du mineur garnier demeurant audit village de chez fontenille mesme paroisse de Semussac icy present stipullant et acceptant scavoir est la somme de **neuf livres** d'une part pour loyer sur bal de maison **vingt livres** d'autre part quatre années d'intérets de la somme de cent livres etabli par l--te obligation consenty par ledit daniel en faveur dudit pierre le huit avril mil sept cens quarante neuf devant nous dit notaire controllé a royan le dix par Cauroy les quelles quatre années échoiront le huit du mois d'avril prochain plus celle de **trois livres** pour cinq années d'interets de la somme de douze livres portée par autre obligation du huit decembre mil sept cens cinquante trois aussy retenue par nous dit notaire controllé audit royan le treize par cauroy les quelles cinq années échoiront le huit du mois de decembre prochain plus celle de **six livres trois sols** tant pour le cout des susdits deux actes obligatoires dont ledit pierre pourteaud a fait ----- en partie que pour frais de *debitis* (1) d- c----s---- et contraintes et finalement **quarante deux sols** pour controle + droit des presentes dont ledit pierre pourteaud a aussy fait l'avance ----- toutes les dittes sommes a celle de **quarante livres cinq sols** laquelle s--- daniel pourteaud a promises et sera tenu de bailler et paier audit pierre pourteaud d'aujourd'huy en un an avec interets a raison de l'ordonnance attendu qu'il s'agit du droit dudit mineur garnier a quoy faire aux peines de tous depens damage et interets ledit daniel pourteaud a obligé et soumis tous et chacuns ses biens a justice renonscent et a fait et passé au bourg dudit Semussac étude du notaire en presence de maître pierre ??? outaud ??? procureur au marquizaie de royan demeurant audit Semussac et pierre richard vigneron demeurant audit fontenille tous lesdits daniel pourteaud et richard desclares ne scavoir signer de ce interpellés selon l'ordonnance l'étant sans prejudice aux capitaux enonces par les susdits actes obligatoires qui demeure en leur force sans qu'il y soit en rien inové par ces pieces presentes ainsy signé pierre pourteaud ??? outau ??? et le notaire royal soussigné controllé a royan le quinze fevrier mil sept cent cinquante huit recu six sol signé cauroy moreau notaire royal l'an mil sept cent soixante et le dix huit de juin a la requeste de pierre pourteaud laboureur demeurant au village de fontenille paroisse de Semussac en sa maison ou il elit domicile je sergent soussigné recu et immatricullé sous les sceaux du baillage de Tallemont rezidant au village de **la croy** paroisse susdite paroisse d'arces certifie avoir signifié et donné coppie tout en lon a Daniel pourteaud laboureur demeurant au village de ches raynes paroisse de Semussac d--- ---t--- en trois obligations par luy consenty en faveur dudit pourteaud devant moreau notaire royal le huit d'avril mil sept cent quarente neufs avant midy

<p>lacroy : en réalité La Croix, entre le centre d'Arces et « La Grosse Pierre »</p>

(1) *Débitis* : Lettre de chancellerie obligeant un débiteur à payer ses dettes, mandat, lettre de créance.

contrôlé a royan le dix avril 1749 resu enregistrement quatre sol signé cauroy
La seconde du huitieme du mois de décembre mil sept cent cinquante trois
le troisieme du quatorzieme de fevrier mil sept cent cinquante huit
savoir est la somme de neuf livres d'une part pour loyer sur balle de maison
vingt livres d'autre pour quatre années d'intérêts de la somme de cent
livres etablie par acte obligatoire consenty par ledit daniel pourteau
de bailler et payer tout presentement sans dellais audit pourteau ou a moy
porteur de piessie des ditte somme po- et sur les trois obligation avec
interets qui se trouveront legitiment d'hus et de p--r pr-t-s ---- fautes de
ce faire il y est eventuellement contraint par saisies en les meubles par toutes
autre voy d'huy et raisonnables dont acte fait par coppie tant des
trois obligations que des presente que j'ai delaisé au domicile
dudit pourteau parlant a sa personne ??? et aussy ??? du controle par moy

Lacaze sergent
a Tallemond

Pour Daniel Pourtaud de fontenille paroisse de Semussac

Aujourd'huy huitième du mois de decembre mil sept cent cinquante trois avant midy, par devant le notaire Royal en saintonge soussigné ont comparu en leur personne pierre pourtaud laboureur à bœufs au nom et comme curateur réel du fils mineur de feus Elie garnier et Elisabeth pourtaud demeurant au village de fontenille paroisse de semussac an tallemond d'une part, et Daniel pourtaud laboureur demeurant au meme village d'autre part, lequel dit Daniel pourtaud de sa bonne et libre vollonté s'est reconnu débiteur envers ledit mineur Garnier de la somme de douze livres pour luy tenir lieu d'indemnité pour n'avoir pas mis dans les terres du dit mineur tous les engrois provenant des pailles et **Gleux** (1) d'icelles pendant les cinq années qu'il en a joui

(1) **Gleux** : Chaume, paille de seigle.

Laquelle somme ledit Daniel pourtaud promet et sera tenu de bailler et payer au dit mineur aussy tots sa majorité ou qu'il sera pourvu par mariage et en attendant l'interets à raison de l'ordonnance au dit pourtaud curateur à la fin de chaque année et à commencer d'aujourd'huy en un an et au cas que le dit mineur ne voullut se contenter des dittes douze livres le dit pourtaud curateur ne sera tenu à aucune garantie vers ledit Daniel lequel sera tenu de rendre ledit mineur taisant. Comme aussy s'oblige ledit Daniel pourtaud de recurer sous huitaine au vieux bord et vielle solle le fossé qui separe la vigne dudit mineur de la terre de jacques chardavoyné au fief de morange tout ce que dessus à été ainsy voulu accordé stipullé et accepté par les parties

 Aujourd'huy huitième du mois de Decembre mil sept cent cinquante trois avant midy, par devant le notaire royal en saintonge soussigné ont comparu en leurs personnes pierre pourtaud Laboureur à bœufs au nom et comme Curateur réel du fils mineur de feus Elie garnier et Elisabeth pourtaud demeurant au village de fontenille paroisse de semussac an tallemond d'une part, et Daniel pourtaud Laboureur demeurant au meme village d'autre part, lequel dit Daniel pourtaud de sa bonne et libre vollonté s'est reconnu débiteur envers ledit mineur Garnier de la somme de douze livres pour luy tenir lieu d'indemnité pour n'avoir pas mis dans les terres dudit mineur tous les engrois provenant des pailles et Gleux d'icelles pendant les cinq années qu'il en a joui.

Laquelle somme ledit Daniel pourtaud promet et sera tenu de bailler et payer au dit mineur aussy tots sa majorité où qu'il sera pourvu par mariage et en attendant l'interets à raison de l'ordonnance au dit pourtaud curateur à la fin de chaque année et à commencer d'aujourd'huy en un an et au cas que ledit mineur ne voullut se contenter des dittes douze livres le dit pourtaud curateur ne sera tenu à aucune garantie vers ledit Daniel lequel sera tenu de rendre ledit mineur taisant. Comme aussy s'oblige ledit Daniel pourtaud de recurer dans huitaine au vieux bord et vielle solle le fossé qui separe la vigne dudit mineur de la terre de jacques chardavoyné au fief de morange tout ce que dessus à été ainsy voulu accordé stipullé et accepté par les parties

qui pour l'entretien aux peines de tous depens dommages et interets ont pbligé et a fait et passé à bardesil susditte paroisse de semussac etude dudit notaire en presence de pierre Martin vigneron demeurant au dit Bardesil et Nicollas lacaze sergent au Baillage de tallemond demeurant en la paroisse d'arces et à ledit pourtaud desclaré ne scavoir signer de ce interpellés selon l'ordonnance. S'oblige ledit Pourtaud de remettre à ses fraix dans un mois une expedition des presentes au di curateur. Ainsy signé à la minutte pierre pourtaud Nicollas Lacase pierre Martin et moi dit notaire soussigné Controllé à royan le trese decembre mil sept cens cinquante trois reçu six sols signé cauroy.

Extrait du registre

Scellé ledit jour Moreau Notaire
Royal

Receu dudit pourtaud pour controle papier minutte et greffe trente sols

Qui pour l'entretien aux peines d etous
depens dommages et interets ont obligés & a
fait et passé à bardesil susditte paroisse de
semussac etude dudit notaire en presence
de pierre Martin vigneron demeurant au
dit Bardesil et Nicollas lacaze sergent
au Baillage de tallemond demeurant en
la paroisse d'arces, et à ledit Daniel pourtaud
Desclaré ne scavoir signer de ce interpellés
selon l'ordonnance. S'oblige ledit Pourtaud
de remettre à ses fraix dans un mois une
expedition des presentes au di Curateur.
Ainsy signé à la Minutte pierre pourtaud
Nicollas Lacase pierre Martin et moi dit
Notaire soussigné Controllé à royan le
trese decembre mil sept cens cinquante trois
reçu six sols signé cauroy.

Amis du Regne
Scellé ledit jour Moreau Notaire
Royal
Receu dudit pourtaud pour controle papier
minutte et greffe trente sols

8 decembre 1753

obligation de 12 livres
pour pierre pourtaud
curateur du mineur
garnier sur Daniel
Pourtaud

Payé suivant
l'acte du 8 decembre
1764 passé par
Moreau l'ainé notaire
Royal a Semussac

8 Decembre 1753
obligation de 12^{livres}
pour pierre pourtaud
curateur du mineur
garnier sur Daniel
pourtaud.

Payé suivant
l'acte du 8 Jan^{vier}
1764 passé par
Moreau l'ainé
Notaire a Semussac

401.